

COUR D'APPEL DE PARIS

(4 pages)

Prononcé publiquement le _____, par le _____ des appels
correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris -

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

De nationalité française

Demeurant.

Libre, appelant, non comparant, représenté par Maître DEHAN Yohan, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire E1098, qui dépose des conclusions visées à
l'audience par le greffier et le président, et jointes au dossier

COPIE CONFORME
délivrée le 18.03.2022
à Maître DEHAN

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats, du délibéré et du prononcé :

président : _____ siégeant à juge unique,
conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

Greffier : _____
débats et au prononcé

Ministère public :
représenté aux débats par _____ et au prononcé de l'arrêt par
_____, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

_____ a été cité à l'audience du _____ par acte d'huissier de justice
délivré à personne le _____

Il est poursuivi pour avoir à _____ en tout cas
sur le territoire national, _____, et depuis temps non prescrit, commis
l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS
LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE TAUX
D'ALCOOLEMIE DE 0,31 MG/LITRE D'AIR EXPIRE, avec le véhicule immatriculé
CZ-807-FR,

*Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 1°, ART.L.234-1 §1, ART.L.223-1 AL.2 C
ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1 ,§III C.ROUTE.*

Le jugement

Le TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS - _____ - par jugement
contradictoire, en date du _____, a :

déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamné _____ au paiement d'une amende contraventionnelle de 500
euros ;

condamné _____ à la suspension de son permis de conduire pour une durée
de 12 mois.

Les appels

Appel a été interjeté par :

_____, son appel étant limité aux dispositions
pénales,

M. l'officier du ministère public, _____ contre Monsieur _____

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du _____ le président a constaté l'absence du prévenu

Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Avant tout débat au fond, des exceptions de nullité de la procédure ont été soulevées
par le conseil du prévenu.

Puis les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le prévenu
ayant eu la parole en dernier par le biais de son conseil, la cour a joint l'incident au
fond, après en avoir délibéré.

CSF

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Le prévenu a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Ont été entendus :

- son rapport.

- avocat général, en ses réquisitions.

- Maître DEHAN Yohan, avocat du prévenu , en sa plaidoirie, a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du :

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, , président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

A L'AUDIENCE

Le prévenu, régulièrement cité devant la cour, ne se présente pas mais est représenté par un conseil.

Maître DEHAN, conseil du prévenu, soulève in limine litis la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction au motif que l'éthylomètre n'a pas fait l'objet, ainsi que le prescrivait la réglementation, d'une vérification primitive à l'issue de sa dernière réparation intervenue le 15 février 2019.

Monsieur l'avocat général requiert qu'il soit fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu.

**SUR CE,
LA COUR**

Les appels, interjetés le par le prévenu et l'officier du ministère public, sont recevables en la forme.

Sur l'exception de nullité

Il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres que :

« Le contrôle métrologique comprend :

1° L'examen de type ;

2° La vérification primitive des instruments neufs et des instruments réparés ;

3° Le contrôle en service.

L'examen de type constitue l'homologation prévue à l'article L. 234-4 du code de la route ».

Il résulte en outre de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres que :

« Les exigences techniques et métrologiques, ainsi que les conditions du contrôle métrologique applicables aux instruments neufs sont applicables aux instruments réparés, compte tenu des exigences ayant prévalu lors de leur examen de type. Toutefois, l'apposition de la marque de vérification primitive n'est pas nécessaire lorsque cette marque n'a pas été détruite lors de la réparation ».

Il résulte du carnet métrologique figurant en procédure que si l'éthylomètre modèle Q679E n° de série E2802 a fait l'objet le 15 février 2019 d'une vérification consécutive à une réparation ou une modification, il n'est nullement mentionné qu'il est ensuite fait l'objet d'une vérification primitive ainsi que le prévoit l'arrêté du 8 juillet 2003.

Le procès-verbal de constatation de l'infraction sera par conséquent annulé et le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant en audience publique, par arrêt contradictoire à l'égard de

Déclare recevables les appels interjetés,

Annule le procès-verbal n°
arrondissement de Paris établi le
poursuite.

du commissariat de police du
et renvoie le prévenu des fins de la

Le présent arrêt est signé par
, greffier.

, président et par

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

